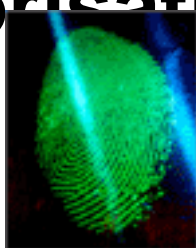


Extrait du Spyworld Actu

<http://www.spyworld-actu.com/spip.php?article1476>

Mathias Moulin, Cnil : « Toute utilisation d'un système biométrique doit obtenir une autorisation préalable de nos services »



Date de mise en ligne : mercredi 1er février 2006

- Technologie -

Spyworld Actu

Depuis 2004, les projets de système d'identification biométrique doivent obtenir l'autorisation de la Cnil. L'organisme veille à ce que le dispositif prévu soit proportionné à la finalité poursuivie. Explications avec Mathias Moulin, un de ses experts juridiques.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) est de plus en plus sollicitée sur le sujet de la biométrie. En 2005, elle a traité plus de quarante demandes, deux fois plus qu'en 2004, et rejeté cinq dossiers.

Depuis le début de l'année, ce sont quatre projets de déploiement de systèmes d'identification par [biométrie](#) qui n'ont pas obtenu son aval. Trois concernaient le contrôle d'accès par empreintes digitales et un autre la mise en place d'un dispositif de contrôle des horaires. À chaque fois, la Cnil a motivé son refus en estimant qu'il y avait une disproportion entre les impératifs de sécurité présentés dans les demandes et le type de système proposé.

En revanche, elle a validé en janvier deux dispositifs de contrôle d'accès à une cantine scolaire, reposant sur la reconnaissance du [contour de la main](#).

Attaché à la direction juridique de l'organisme, Mathias Moulin, décrit pour ZDNet.fr la procédure et les critères pris en compte dans le traitement des dossiers de déploiements de systèmes biométriques.

ZDNet.fr - Pourquoi la Cnil est-elle chargée de contrôler l'utilisation de systèmes biométriques ?

Mathias Moulin - La Cnil est chargée de surveiller le traitement manuel ou automatisé de données à caractère personnelle. C'est le cas des données biométriques puisqu'elles permettent d'identifier un individu. Elles ont donc un caractère personnel évident. Toute utilisation d'un système biométrique est par conséquent soumise à la [loi informatique et liberté initiée en 1978, et modifiée le 6 août 2004](#).

La biométrie fait-elle l'objet d'un traitement particulier ?

En août 2004, le législateur a considéré la biométrie comme devant faire l'objet d'une attention particulière. C'est pourquoi toute utilisation d'un système biométrique doit obtenir une autorisation préalable de nos services et non un simple avis.

Quelle est la procédure ?

Toute entreprise ou autre acteur souhaitant déployer un système d'identification par biométrie doit d'abord se demander si le dispositif qu'il souhaite mettre en place est bien proportionné à la finalité poursuivie. Ce sera en effet notre principal critère d'analyse.

Nous prenons en compte la nature de l'identification biométrique. Nous sommes plus souples avec les systèmes basés sur le contour de la main qui constitue une biométrie dite « sans traces ». Cela signifie qu'il est très difficile de collecter l'élément d'identification à l'insu de la personne. Dans le cas du contour de la main, il ne peut a priori être capté qu'avec un matériel spécifique. Quelle que soit la finalité de la mise en place d'un tel système, il y a de grandes chances que nous y soyons favorables.

Il n'en va pas de même pour les systèmes basés sur l'identification par empreintes digitales. Il s'agit alors d'une biométrie dite « à traces », qui offre de larges possibilités de récupérer l'élément d'identification à l'insu de la personne. Il suffit en effet de toucher un objet à main nue pour laisser ses empreintes. Dans ce cas de figure, nous sommes beaucoup plus stricts.

Nous regardons d'abord sur quel support est stockée l'empreinte digitale. Nous serons plus conciliants s'il s'agit d'un support individuel, c'est-à-dire une carte à puce ou une clé USB. Le principe de ce type de système est de placer son doigt sur un lecteur et d'insérer en même temps la carte ou la clé USB. Le système compare alors les deux informations. Avec ce dispositif, la personne est le propre dépositaire de ses données. Ce système convient aux demandes n'ayant pas d'importants impératifs de sécurité. S'il n'y a aucun impératif de sécurité, nous restons vigilants. Dans le cas par exemple d'une carte de fidélité, nous demandons que l'empreinte soit saisie sur la base du volontariat.

Comment traitez-vous la biométrie centralisée dans une base de données ?

C'est en effet le niveau le plus sensible en matière de support de stockage d'empreintes digitales. Dans le cas où ces données d'identification sont centralisées, donc que la personne n'est plus le propre dépositaire des informations, nous sommes très exigeants. La demande doit répondre à de véritables impératifs de sécurité. Nous avons ainsi accepté celles des contrôles d'accès de la Banque de France, de l'Imprimerie nationale ou de centrales nucléaires de la Cogema. Mais nous avons refusé, par exemple, un centre de rollers qui voulait utiliser un tel système.

À quoi s'expose une entreprise qui utilise un système sans autorisation ?

Les sanctions pénales peuvent aller jusqu'à cinq ans de prison et 300.000 euros d'amende. Nous effectuons des contrôles réguliers. Des informations nous sont communiquées par divers biais : des employés, des concurrents, la presse. Le plus souvent nous commençons par tenter de résoudre le problème à l'amiable. Jusqu'à présent nous ne sanctionnons qu'en cas de manquement grave ou de mauvaise foi caractérisée. J'attire enfin l'attention sur le fait qu'outre cette autorisation préalable, l'entreprise est tenue d'informer correctement les employés contrôlés ou les personnes concernées par un système biométrique. Ce que nous vérifions aussi.

D'autres systèmes biométriques sont-ils traités par la Cnil ?

Pour l'instant les systèmes par contour de la main et empreintes digitales sont les plus répandus. Nous avons reçu une demande d'identification très spécifique basée sur l'iris de l'oeil que nous avons validée. Nous considérons cette technique, en l'état actuel de connaissance, comme une biométrie « sans traces », car les technologies ne permettent pas encore de scanner l'iris en mouvement à plusieurs mètres.

D'autres techniques sont utilisées notamment en Asie et devraient faire leur entrée en France. Il s'agit de la [reconnaissance par le réseau veineux](#) du poignet ou du doigt, utilisé par exemple dans des distributeurs de billets. La reconnaissance du visage devrait également apparaître. Il y a dans ce cas deux variantes.

La première est la reconnaissance en 2D : les éléments peuvent être collectés à l'insu des personnes mais les technologies actuelles sont encore peu efficaces. Nous sommes donc partagés sur ces systèmes. L'autre variante est la reconnaissance en 3D, qui nécessite un équipement particulier. Elle relève donc plus de la biométrie « sans traces ».

Post-scriptum :

<http://www.zdnet.fr/actualites/info...>